

ARRETE DU MAIRE N° 005/2021
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE RED COLOR PRODUCTIONS,
A L'OCCASION DU TOURNAGE D'UN COURT METRAGE, CHEMIN DE MAROLLES A GRANDE PATTE
D'OIE, LE DIMANCHE 24 JANVIER 2021, DE 08H00 A 18H00

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération n° 2458/2017 du 29 juin 2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la voie dénommée Chemin de Marolles à Grande Patte d'Oie, par la société RED COLOR PRODUCTIONS, 59 chemin de Bassaler, 19100 Brive la Gaillarde, en vue d'organiser le tournage d'un court métrage le dimanche 24 janvier 2021 de 08h00 à 18h00 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La société RED COLOR PRODUCTIONS, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la voie dénommée Chemin de Marolles à Grande Patte d'Oie le dimanche 24 janvier 2021 de 08h00 à 18h00, afin d'organiser le tournage d'un court métrage.

Aux fins de permettre le déroulement de l'évènement, la voie sera momentanément fermée à toute circulation piétonne ou motorisée.

ARTICLE 2 : Conformément aux mesures sanitaires prises par le Gouvernement dans la lutte contre l'épidémie Covid-19, et notamment, à l'arrêté préfectoral n°2020-2445 du 28 août 2020, le port du masque est obligatoire dans tout l'espace public du Val-de-Marne pour toutes les personnes de plus de onze ans.

ARTICLE 3 : Le demandeur est responsable de tout accident et/ou dommage pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

A sa charge de mettre en place toute signalisation réglementaire et une déviation en cas de coupure de circulation.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir la priorité aux véhicules d'incendie et de secours,

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Le demandeur s'engage à effectuer la remise en état parfaite et à l'identique des lieux.

Il devra également les laisser en état parfait de propreté (enlever tous papiers, détrit, déchets, y compris les mégots, etc.) qui viendraient à être jetés ou abandonnés sur place.

En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur le Chef de la Police Communale de Marolles-en-Brie,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Fait à Marolles-en-Brie, le 18 janvier 2021,



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie